

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20250328-ARR25-062-AR Date de télétransmission : 28/03/2025 Date de réception préfecture : 28/03/2025

## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS

Tél: 01 48 82 54 20 / Fax: 01 48 82 54 30

Publié le 28 MARS 2025

## ARRETE

Objet :

Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour le magasin de vente SUPERETTE LE BON MARCHE, situé au 142 Avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne.

Etablissement Recevant du Public de type M de 5ème catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** les articles PE, notamment PE 2§3, PE 4§2 et §3, PE 24§1 et PE 27, du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité lors de la réunion du 20 novembre 2024 en matière de sécurité d'accessibilité ;

## ARRETE

ARTICLE 1: DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 24N0060 sont autorisés.

<u>ARTICLE 2</u>: DIT que les notices de Sécurité Incendie et d'Accessibilité transmises lors de l'étude du dossier devront être respectées et appliquées.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 4: DIT que le magasin de vente SUPERETTE LE BON MARCHE est un Etablissement Recevant du Public de type M de 5ème catégorie.

<u>ARTICLE 5</u>: DIT que Madame VARATHARAJAN Keerthana, responsable de l'établissement devra transmettre après l'achèvement des travaux, au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny-sur-Marne, l'attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

<u>ARTICLE 6</u>: DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

<u>ARTICLE 7</u>: DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20250328-ARR25-062-AR Date de télétransmission : 28/03/2025 Date de réception préfecture : 28/03/2025

## ARTICLE 8 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15<sup>ème</sup> Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, 2 8 MARS 2025

**Monsieur Laurent JEANNE** 

Maire de Champigny-sur-Marne Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.